

**LE CLUB ST-LAURENT, en liquidation v. RICHARDS  
et ORGAN, liquidateur, VILLENEUVE et BRETON,  
requérants.**

**Compagnie en liquidation—Requête en possession de  
meubles—Frais—Honoraire—C. proc., art. 876,  
1196—Tarif des avocats, art. 19, 39.**

La requête pour obtenir la possession des meubles d'un tiers dont le liquidateur s'est emparé en prenant possession des biens de la compagnie en liquidation doit être assimilée à une saisie-revendication, et l'honoraire de l'avocat doit être celui de l'article 19, et non celui de l'article 39 du tarif des honoraires des avocats qui ne s'applique qu'aux requêtes et motions ordinaires.

Le 11 janvier 1915, sur requête des requérants, M. le juge Charbonneau ordonna aux liquidateurs de leur remettre une table de *pool* et une table de billard et leurs accessoires valant \$475 qui appartenaient aux requérants, et dont les liquidateurs avaient pris possession en même temps que les biens de la compagnie en liquidation. Les dépens devaient être pris sur la masse. Les frais sur cette requête furent taxés à \$38.05.

Les liquidateurs firent motion pour faire reviser le mémoire de frais.

Ils s'opposèrent à l'honoraire général de \$25. Cet honoraire, disent-ils, devait être réduit à \$6 étant celui d'une motion ordinaire (art. 39 du tarif).

M. le juge Guerin.—Cour supérieure.—Nos 167a-502.—Montréal, 1 avril 1915.—Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette et Plimsoll, avocats des liquidateurs.—Brodeur, Bérard et Calder, avocats des requérants.